

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1602545/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. 

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Meslay
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 22 février 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 février 2016, M.  demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre au préfet de police, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée ; qu'en effet, l'impossibilité d'enregistrer sa demande d'asile avant le 13 mai 2016 a des conséquences graves, notamment en le privant du bénéfice des mesures prévues par la loi pour l'accueil des demandeurs d'asile alors qu'il vit dans des conditions matérielles très difficiles ;

- l'impossibilité d'enregistrer sa demande d'asile d'ici le 13 mai 2016, alors qu'il s'est présenté le 9 février 2016 pour déposer sa demande d'asile, méconnaît l'article 6 de la directive 2013/32/UE, transposé à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile qui constitue une liberté fondamentale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 février 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'urgence n'est pas caractérisée dès lors que le requérant peut bénéficier des services d'urgence au service des sans abris ;

- s'il est incontestable que le délai actuel pour obtenir un rendez-vous en vue d'enregistrer une demande d'asile n'est pas satisfaisant au regard de la loi du 29 juillet 2015, le

volume exceptionnel du flux d'étrangers demandant l'asile à Paris constaté à la fin de l'année 2015 ne permet pas d'enregistrer les demandes d'asile dans des délais satisfaisants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la directive 2013/ 32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Meslay pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 février 2016 à 15 heures :

- le rapport de M. Meslay, juge des référés ;
- les observations de Me Simond, représentant M. [redacted] qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et soutient, en outre, que le refus d'enregistrer sa demande d'asile porte également une atteinte manifestement illégale à la liberté d'aller et venir ;
- les observations de Me Fergon, représentant le préfet de police qui conclut aux mêmes fins que son mémoire par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, qu'il n'est pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile dès lors que le droit de demander l'asile n'est pas, en lui-même, menacé ; que l'administration consent des efforts substantiels d'affectation ou de recrutement d'agents afin d'améliorer la situation.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

1. Considérant que M. [redacted] de nationalité afghane, est entré irrégulièrement en France le 25 janvier 2016 ; qu'il s'est présenté le 9 février 2016 dans les locaux de l'association « France terre d'asile », chargée par l'Etat, dans le cadre d'un marché public, d'assurer notamment l'accueil des demandeurs d'asile ; qu'il a obtenu une convocation pour l'enregistrement de sa demande d'asile en préfecture le 13 mai 2016 à 9 heures ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ;

3. Considérant que le droit d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que ce droit implique, s'agissant des étrangers

qui sont présents sur le territoire français sans avoir déjà été admis à résider en France, l'enregistrement des demandes d'asile par l'autorité compétente dès lors que ces demandes sont assorties des indications et documents requis à l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-1 du code de justice administrative dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. / L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément.* » ; que le fait de différer au-delà du délai de dix jours ouvrés, en violation de ces prescriptions, l'enregistrement d'une demande d'asile, qui fait obstacle à l'examen de cette dernière et prive donc l'étranger du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite ; que, si un nombre extrêmement important de demandes d'asile au cours d'une même période peut, dans certaines conditions, être de nature à lever cette présomption d'urgence, il ne ressort pas des chiffres indiqués par le préfet de police, qui fait état de 5710 demandes présentées à Paris pour les cinq derniers mois de l'année 2015 contre 3132 pour la même période de l'année précédente, que des circonstances particulières feraient, en l'espèce, obstacle à ce que la condition d'urgence soit regardée comme remplie ;

5. Considérant que M. [REDACTED] soutient, sans être contesté, s'être présenté le 9 février 2016 dans les locaux de l'association « France terre d'asile », et y a reçu une convocation l'invitant à se présenter à nouveau le 13 mai 2016 pour l'enregistrement de sa demande d'asile ; que, compte tenu de l'importance du délai en cause, largement supérieur aux dix jours ouvrés prévus par l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demande simultanément l'asile, avant l'enregistrement effectif de la demande d'asile de M. [REDACTED], délai au cours duquel l'intéressé est privé des garanties, notamment matérielles, offertes aux demandeurs d'asile, le préfet de police, dans les circonstances particulières de l'espèce, doit être regardé comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ;

6. Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. [REDACTED] dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros à verser à M. [REDACTED], en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. Zawara dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à M. [redacted] une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 22 février 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Meslay

Mme Clombe

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1602547/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme !

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Meslay
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 22 février 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 février 2016, Mme ! demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre au préfet de police, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée ; qu'en effet, l'impossibilité d'enregistrer sa demande d'asile avant le 10 mars 2016 a des conséquences graves, notamment en la privant du bénéfice des mesures prévues par la loi pour l'accueil des demandeurs d'asile ;

- l'impossibilité d'enregistrer sa demande d'asile d'ici le 10 mars 2016, alors qu'elle s'est présentée le 1er février 2016 pour déposer sa demande d'asile, méconnaît l'article 6 de la directive 2013/32/UE, transposé à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile qui constitue une liberté fondamentale.

Par un mémoire, enregistré le 19 février 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'urgence n'est pas caractérisée dès lors que la requérante peut bénéficier des services d'urgence au service des sans abris ;

- s'il est incontestable que le délai actuel pour obtenir un rendez-vous en vue d'enregistrer une demande d'asile n'est pas satisfaisant au regard de la loi du 29 juillet 2015, le volume exceptionnel du flux d'étrangers demandant l'asile à Paris constaté à la fin de l'année

2015 ne permet pas d'enregistrer les demandes d'asile dans des délais satisfaisants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la directive 2013/ 32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Meslay pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 février 2016 à 15 heures :

- le rapport de M. Meslay, juge des référés ;
- les observations de Me Simond, représentant Mme [redacted] qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et soutient, en outre, que le refus d'enregistrer sa demande d'asile porte également une atteinte manifestement illégale à la liberté d'aller et venir ;
- les observations de Me Fergon, représentant le préfet de police qui conclut aux mêmes fins que son mémoire par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, qu'il n'est pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile dès lors que le droit de demander l'asile n'est pas, en lui-même, menacé ; que l'administration consent des efforts substantiels d'affectation ou de recrutement d'agents afin d'améliorer la situation.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

1. Considérant que Mme [redacted] de nationalité éthiopienne, est entrée irrégulièrement en France le 24 décembre 2015 ; qu'elle s'est présentée le 1er février 2016 dans les locaux de l'association « France terre d'asile », chargée par l'Etat, dans le cadre d'un marché public, d'assurer notamment l'accueil des demandeurs d'asile ; qu'elle a obtenu une convocation pour l'enregistrement de sa demande d'asile en préfecture le 10 mars 2016 à 9 heures ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ;

3. Considérant que le droit d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que ce droit implique, s'agissant des étrangers qui sont présents sur le territoire français sans avoir déjà été admis à résider en France, l'enregistrement des demandes d'asile par l'autorité compétente dès lors que ces demandes sont

assorties des indications et documents requis à l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-1 du code de justice administrative dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. / L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément.* » ; que le fait de différer au-delà du délai de dix jours ouvrés, en violation de ces prescriptions, l'enregistrement d'une demande d'asile, qui fait obstacle à l'examen de cette dernière et prive donc l'étranger du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite ; que, si un nombre extrêmement important de demandes d'asile au cours d'une même période peut, dans certaines conditions, être de nature à lever cette présomption d'urgence, il ne ressort pas des chiffres indiqués par le préfet de police, qui fait état de 5710 demandes présentées à Paris pour les cinq derniers mois de l'année 2015 contre 3132 pour la même période de l'année précédente, que des circonstances particulières feraient, en l'espèce, obstacle à ce que la condition d'urgence soit regardée comme remplie ;

5. Considérant que Mme [REDACTED] soutient, sans être contestée, s'être présentée le 1^{er} février 2016 dans les locaux de l'association « France terre d'asile », et y a reçu une convocation l'invitant à se présenter à nouveau le 10 mars 2016 pour l'enregistrement de sa demande d'asile ; que, compte tenu de l'importance du délai en cause, largement supérieur aux dix jours ouvrés prévus par l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demande simultanément l'asile, avant l'enregistrement effectif de la demande d'asile de Mme [REDACTED] délai au cours duquel l'intéressée est privée des garanties, notamment matérielles, offertes aux demandeurs d'asile, le préfet de police, dans les circonstances particulières de l'espèce, doit être regardé comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ;

6. Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de Mme [REDACTED] dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros à verser à Mme [REDACTED] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de Mme Yossef dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à Mme une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 22 février 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Meslay

Mme Clombe

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1602550/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Meslay
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 22 février 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 février 2016, M. _____ demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre au préfet de police, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée ; qu'en effet, l'impossibilité d'enregistrer sa demande d'asile avant le 6 avril 2016 a des conséquences graves, notamment en le privant du bénéfice des mesures prévues par la loi pour l'accueil des demandeurs d'asile alors qu'il vit dans des conditions matérielles très difficiles ;

- l'impossibilité d'enregistrer sa demande d'asile d'ici le 6 avril 2016, alors qu'il s'est présenté le 14 janvier 2016 pour déposer sa demande d'asile, méconnaît l'article 6 de la directive 2013/32/UE, transposé à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile qui constitue une liberté fondamentale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 février 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'urgence n'est pas caractérisée dès lors que le requérant peut bénéficier des services d'urgence au service des sans abris ;

- s'il est incontestable que le délai actuel pour obtenir un rendez-vous en vue d'enregistrer une demande d'asile n'est pas satisfaisant au regard de la loi du 29 juillet 2015, le

volume exceptionnel du flux d'étrangers demandant l'asile à Paris constaté à la fin de l'année 2015 ne permet pas d'enregistrer les demandes d'asile dans des délais satisfaisants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la directive 2013/ 32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Meslay pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 février 2016 à 15 heures :

- le rapport de M. Meslay, juge des référés ;
- les observations de Me Simond, représentant M. [REDACTED] qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et soutient, en outre, que le refus d'enregistrer sa demande d'asile porte également une atteinte manifestement illégale à la liberté d'aller et venir ;
- les observations de Me Fergon, représentant le préfet de police qui conclut aux mêmes fins que son mémoire par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, qu'il n'est pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile dès lors que le droit de demander l'asile n'est pas, en lui-même, menacé ; que l'administration consent des efforts substantiels d'affectation ou de recrutement d'agents afin d'améliorer la situation.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

1. Considérant que M. [REDACTED], de nationalité afghane, est entré irrégulièrement en France le 1^{er} janvier 2016 ; qu'il s'est présenté le 14 janvier 2016 dans les locaux de l'association « France terre d'asile », chargée par l'Etat, dans le cadre d'un marché public, d'assurer notamment l'accueil des demandeurs d'asile ; qu'il a obtenu une convocation pour l'enregistrement de sa demande d'asile en préfecture le 6 avril 2016 à 9 heures ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ;

3. Considérant que le droit d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que ce droit implique, s'agissant des étrangers

qui sont présents sur le territoire français sans avoir déjà été admis à résider en France, l'enregistrement des demandes d'asile par l'autorité compétente dès lors que ces demandes sont assorties des indications et documents requis à l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-1 du code de justice administrative dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. / L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément.* » ; que le fait de différer au-delà du délai de dix jours ouvrés, en violation de ces prescriptions, l'enregistrement d'une demande d'asile, qui fait obstacle à l'examen de cette dernière et prive donc l'étranger du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite ; que, si un nombre extrêmement important de demandes d'asile au cours d'une même période peut, dans certaines conditions, être de nature à lever cette présomption d'urgence, il ne ressort pas des chiffres indiqués par le préfet de police, qui fait état de 5710 demandes présentées à Paris pour les cinq derniers mois de l'année 2015 contre 3132 pour la même période de l'année précédente, que des circonstances particulières feraient, en l'espèce, obstacle à ce que la condition d'urgence soit regardée comme remplie ;

5. Considérant que M. [REDACTED] soutient, sans être contesté, s'être présenté le 14 janvier 2016 dans les locaux de l'association « France terre d'asile », et y a reçu une convocation l'invitant à se présenter à nouveau le 6 avril 2016 pour l'enregistrement de sa demande d'asile ; que, compte tenu de l'importance du délai en cause, largement supérieur aux dix jours ouvrés prévus par l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demande simultanément l'asile, avant l'enregistrement effectif de la demande d'asile de M. [REDACTED] délai au cours duquel l'intéressé est privé des garanties, notamment matérielles, offertes aux demandeurs d'asile, le préfet de police, dans les circonstances particulières de l'espèce, doit être regardé comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ;

6. Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. [REDACTED] dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros à verser à M. [REDACTED] en application de l'article L. 761-1 du

code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. Hakimi dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à M. [redacted] une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 22 février 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Meslay

Mme Clombe

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.